

ARRETE n° AR 22-458
Portant organisation des élections des usagers au
conseil de l'Ecole Doctorale

Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes,

Vu les statuts, en vigueur de l'établissement,
Vu le règlement intérieur, en vigueur, de l'établissement,
Vu la délibération 2018.11 du 13 mars 2018.

Arrête

Article 1 : Jour et lieu du scrutin

Les élections des usagers au conseil de l'Ecole Doctorale se dérouleront :

- **du mercredi 7 décembre, 9h, au jeudi 8 décembre 2022, 17h, par voie électronique.**

Article 2 : Sièges à pourvoir

- ✓ 4 représentants des doctorants inscrits à l'école doctorale « sciences pour l'ingénieur »

Article 3 : Mode de scrutin

Les élections auront lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.
Le scrutin aura lieu sous forme électronique.

Article 4 : Collèges électoraux

Collège des doctorants

Sont électeurs dans le collège usagers	
- Les doctorants régulièrement inscrits dans l'établissement.	
↓	↓
Sont inscrits d'office	Doivent demander leur inscription
<ul style="list-style-type: none"> * Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. * Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. 	<ul style="list-style-type: none"> * Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Article 5 : Exercice du droit de suffrage

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Article 6 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, le 3 octobre 2022 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

Article 7 : Demande d'inscription sur les listes électorales

Les usagers qui doivent demander leur inscription sur les listes électorales doivent le faire au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, **soit, au plus tard, le vendredi 2 décembre 2022 - 17h.**

Cette demande doit être déposée auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 – K208) ou, le cas échéant, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex ou par mail à emilie.petitdemange@utt.fr copie emmanuelle.jobe@utt.fr.

Article 8 : Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur de l'établissement (affaires juridiques ou secrétariat général, bureau K202 ou K208) ou, le cas échéant, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UTT 12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes Cedex – ou par mail à emilie.petitdemange@utt.fr copie emmanuelle.jobe@utt.fr, **entre le mardi 22 novembre 2022, 9 heures et le vendredi 2 décembre 2022, 17 heures** - délai de rigueur.

Les bulletins de candidature doivent être accompagnés de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par le candidat et de la photocopie de la carte étudiante ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Les actes de candidature peuvent être accompagnés d'une profession de foi. Elle doit être transmise au directeur d'établissement en même temps que la candidature sous la forme suivante : format A4, en couleur avec un maximum de 2 rectos (pour permettre l'affichage).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un document écrit de la part des soutiens devra être fourni au moment du dépôt des candidatures.

Article 9 : Affichage des candidatures

Les candidatures seront affichées le 5 décembre 2022 dans les locaux de l'UTT - panneaux d'affichage entre le bâtiment E et le bâtiment K - et publiées sur l'ENT.

Article 10 : Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée dès la publication du présent arrêté organisant les élections. Pendant toute la durée du scrutin, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université.

Article 11 : Procuration

Pour le vote électronique, le vote par procuration est interdit.

Article 12 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement se déroulera à la clôture du scrutin, le jeudi 8 décembre 2022.

Les résultats des élections seront proclamés et affichés le vendredi 9 décembre 2022.

Article 13 : Modalités de recours

Tout électeur peut contester les élections. Le chef d'établissement doit être saisi dans le délai de 2 mois suivant l'affichage de la proclamation des résultats de l'élection. Le tribunal administratif peut ensuite être saisi dans le délai de 2 mois à compter de la décision explicite de rejet du chef d'établissement.

En cas de décision implicite de rejet du chef d'établissement (absence de réponse pendant 2 mois à compter de la réception de la demande d'annulation, cf. article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration), le

tribunal administratif doit être saisi dans les 2 mois suivant la naissance de la décision implicite de rejet (cf. article R. 421-2 du code de justice administrative)

Article 14 : Dispositions finales

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 26 septembre 2022

Le Directeur,

Christophe COLLET



Délais et voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- soit un recours administratif gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur de l'UTT et/ou du Recteur de l'académie de Reims introduit dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, en cas de recours gracieux et/ou hiérarchique exercé, dans un délai de 2 mois à partir de la notification de l'éventuelle décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, expresse ou implicite (le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet).